

**LOI DU 20 MAI 1971**  
**CODE DE PROCÉDURE**  
**EN MATIÈRE DE CONTRAVENTIONS**  
**(EXTRAITS)**

Dziennik Ustaw [Journal de Lois] de 1971, n° 12, texte 116

Première partie

**RÈGLES GÉNÉRALES**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La procédure dans les cas de contraventions se déroule suivant les dispositions du présent code.

**Art. 2, § 1<sup>er</sup>.** Les collèges pour les cas de contraventions, nommés ci-après collèges, sont appelés à statuer en matière de contraventions, à moins que la loi ne confie cette fonctions à un autre organe.

§ 2. Il est statué suivant l'une des procédures ci-après:

- 1) la procédure devant les collèges,
- 2) la procédure par sommation,
- 3) la procédure par mandat.

**Art. 3.** En ce qui concerne la fonction de statuer, les membres des collèges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

**Art. 4.** La procédure en matière de contraventions a pour but d'établir qui est l'auteur de la contravention, d'appliquer à son égard les mesures prévues par la loi en vue de l'engager dans la voie du respect du droit et de l'observation des règles de la vie en société ainsi que de révéler les circonstances favorisant la commission de contraventions.

**Art. 5, § 1<sup>er</sup>.** Au cas où, au cours de la procédure, un manquement grave est constaté dans l'activité d'une institution d'État ou sociale et lorsque ce manquement est de nature à favoriser la violation de la loi ou des règles de la vie en société, l'organe statuant en informe l'institution concernée ou l'organe appelé à la surveiller, ou encore la commission compétente du conseil du peuple

§ 2. La requête tendant à la répression de l'auteur de contravention, introduite par une institution d'État ou sociale ne dispense pas celle-ci du devoir légal de prévenir de tels actes à l'avenir ni, si besoin est, de la liquidation des effets de l'acte que la requête concerne.

**Art. 6.** Les organes qui conduisent la procédure sont tenus de recueillir les preuves complètes et de les examiner à fond, en tenant compte des circonstances qui jouent tant en faveur qu'au détriment de l'inculpé.

**Art. 7, § 1<sup>er</sup>.** L'inculpé n'est pas considéré comme coupable aussi longtemps qu'il n'est pas convaincu de sa culpabilité suivant la présente procédure.

§ 2. S'il y a des doutes inextricables, il est défendu de les trancher au détriment de l'inculpé.

**Art. 8.** L'inculpé a droit de se défendre et de bénéficier de l'assistance d'un défenseur.

**Art. 9.** Les organes qui conduisent la procédure veillent à ce que les participants à la procédure ne soient pas lésés au cours de celle-ci du fait de l'ignorance des dispositions procédurales et leur fournissent à cet effet des éclaircissements et des renseignements indispensables.

**Art. 10, § 1<sup>er</sup>.** La procédure ne s'ouvre pas ou, s'il en est ouverte une, fait

l'objet d'un non-lieu lorsqu'on est en présence de l'une des circonstances ci-après :

- 1) l'acte incriminé ne renferme pas d'éléments constitutifs de la contravention;
- 2) il y a prescription;
- 3) l'acte relève de la compétence exclusive d'autres organes;
- 4) l'inculpé est décédé;
- 5) l'inculpé:
  - a) est le chef de la représentation diplomatique d'un État étranger, accrédité en République Populaire de Pologne;
  - b) fait partie du personnel diplomatique de cette représentation;
  - c) fait partie du personnel administratif ou technique de cette représentation;
  - d) est membre de la famille de l'une des personnes énumérées ci-dessus (a - c) et vit en commun avec elle;
  - e) est une autre personne jouissant d'immunité diplomatique en vertu des lois, des conventions ou des usages internationaux universellement reconnus;
  - f) est le chef d'un consulat ou autre agent consulaire d'un État étranger ou autre personne assimilée en vertu des lois, des conventions ou des usages internationaux universellement reconnus;
- 6) l'inculpé ne relève pas de la juridiction prévue par le présent code en vertu des dispositions spéciales;
- 7) une décision définitive a été rendue dans une affaire concernant le même acte commis par le même inculpé ou une procédure concernant le même acte, mais antérieurement commencée suit cours contre le même inculpé devant un collègue; cette disposition ne concerne pas l'arrêt refusant l'ouverture de la procédure;
- 8) l'article 41 du code des contraventions est applicable;
- 9) une autre circonstance a lieu qui exclut en vertu de la loi l'application de la procédure du présent code.

§ 2. La disposition du § 1<sup>er</sup> pt 5 n'est pas applicable:

- 1) aux personnes qui y sont énumérées, si elles sont ressortissants polonais ou si elles sont domiciliées en Pologne; les personnes dont il est question à la lettre f ne relèvent de la juridiction prévue par le présent code qu'en ce qui concerne les actes accomplis au cours et dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- 2) lorsqu'une convention internationale dont la République Populaire de Pologne fait partie en dispose autrement.

§ 3. La disposition du § 1<sup>er</sup> pt 5 peut ne pas être appliquée à un État étranger qui n'assume pas la réciprocité, sans qu'il y ait une convention en cette matière avec cet État.

**Art. 11.** Les décisions définitives des organes statuants ne peuvent être infirmées que suivant le mode et dans les cas prévus par le présent code.

**Art. 12.** Les décisions qui ne sont ni sentences, ni sommations pénales, ni mandats pénaux, ni ordonnances, sont rendues sous forme d'arrêts. Les décisions susceptibles d'une voie de recours de même que les décisions rendues à la suite d'examen de ce recours, doivent être motivées.

Deuxième partie  
COLLÈGES POUR LES CAS DE CONTRAVENTIONS AUPRÈS  
DES PRESIDIUMS DES CONSEILS DU PEUPLE

Chapitre premier

COMPÉTENCE ET COMPOSITION DU COLLÈGE

**Art. 13.** Les collèges statuent sur les cas de contraventions qui ne sont pas réservés à la compétence d'autres organes.

**Art. 14, § 1<sup>er</sup>.** En première instance statuent:

1° les collèges auprès des presidiums des conseils du peuple d'arrondissement (ou des conseils du peuple des villes-arrondissements) et des conseils du peuple de quartier;

2° les collèges auprès des presidiums des conseils du peuple communaux, des conseils du peuple de cité et des conseils du peuple des villes ne constituant pas d'arrondissements, institués dans les conditions prévues à l'article 2 § 3 de la loi concernant l'organisation des collèges pour les cas de contraventions, avec les réserves formulées à l'article 76;

— les collèges susmentionnés sont appelés ci-après collèges de première instance,

§ 2. En deuxième instance statuent:

1° les collèges auprès des presidiums des conseils du peuple de voïvodie (ou des conseils du peuple des villes ne faisant pas partie de voïvodie) et des conseils du peuple des villes-arrondissements divisées en quartiers, en connaissant des recours contre les décisions rendues par les collèges de première instance, définis au § 1<sup>er</sup> pt 1;

2° Les collèges auprès des presidiums des conseils du peuple d'arrondissement en connaissant des recours contre les décisions rendues par les collèges de première instance, définis au § 1<sup>er</sup> pt 2;

— les collèges susmentionnés sont appelés ci-après collèges de deuxième instance.

**Art. 15.** La compétence territoriale d'un collège correspond au ressort du présidium du conseil du peuple auprès duquel ce collège est institué.

**Art. 16, § 1<sup>er</sup>.** Est territorialement compétent le collège dans le ressort duquel la contravention a été commise.

§ 2. S'il est impossible, tant que le collège n'est pas saisi de la requête en répression, d'établir le lieu de commission de la contravention, le collège compétent est celui dans le ressort duquel la contravention a été révélée.

§ 3. Le collège compétent peut demander à un collège de deuxième instance de renvoyer l'affaire devant un autre collège de première instance, lorsque la majorité des personnes qu'il faut convoquer à l'audience habitent près de ce collège et loin du collège compétent.

**Art. 17, § 1<sup>er</sup>.** Les corps statuants des collèges se composent:

1° d'un président ou de son suppléant, qui préside le corps statuant,

2° de deux membres du collège désignés par son président.

§ 2. Le président du collège peut confier la présidence de l'audience ou de la session à un membre du collège.

§ 3. Dans le corps statuant doivent siéger deux membres au moins qui ne sont pas employés du présidium du conseil du peuple auprès duquel fonctionne le collège donné.

Troisième partie  
PROCÉDURE DEVANT LE COLLÈGE

Chapitre 4  
OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

**Art. 20, § 1<sup>er</sup>.** La procédure s'ouvre sur une requête en répression introduite par écrit par l'accusateur public, la personne lésée, une institution d'État ou sociale ou une personne physique.

§ 2. Dans les affaires énumérées ci-après, la requête en répression émanant d'une personne physique ne sert de fondement à l'ouverture de la procédure que si elle a été introduite au collège par l'intermédiaire des organes compétents de poursuite:

1° s'il s'agit des contraventions définies aux articles 119, 120, 122, 124, 132 et 134 du code de contraventions — par l'intermédiaire de la Milice civique;

2° s'il s'agit des contraventions définies aux articles 120, 122 et 124 du code de contraventions commises sur le terrain des forêts d'État — par l'intermédiaire d'une direction des forêts d'État ou d'un parc national ou d'une surintendance des forêts d'État;

3° s'il s'agit des contraventions définies aux articles 132 et 134 du code de contraventions — par l'intermédiaire de l'Inspection commerciale d'État, lorsque l'acte a été commis dans la localité où siège cet organe.

**Art. 21, § 1<sup>er</sup>.** La requête en répression émanant de la personne physique doit contenir les mentions suivantes:

1° les nom et prénom de l'inculpé et autres données indispensables à son identification,

2° une détermination de l'acte incriminé à l'inculpé, avec indication des temps, lieu, procédé et circonstances de sa commission,

3° l'indication des preuves,

4° les nom et prénom, l'adresse et la signature de l'auteur de la requête.

§ 2. La requête en répression émanant de l'accusateur public, d'une institution d'État ou sociale doit contenir en outre autant que possible les mentions suivantes:

1° le lieu d'emploi de l'inculpé,

2° la situation matérielle, familiale et personnelle de l'inculpé,

3° la disposition de la loi sous laquelle tombe l'acte incriminé,

4° les personnes lésées et leurs adresses ainsi que le montant du dommage causé,

5° l'information sur le point de savoir si le requérant qui y est habilité a appliqué les mesures prévues par les dispositions sur la procédure d'exécution administrative ou s'il a demandé l'application de ces mesures, lorsque l'acte incriminé à l'inculpé constitue en même temps l'inexécution d'un devoir susceptible d'exécution administrative.

§ 3. A la requête en répression doivent être annexés les matériaux d'enquête ou de procédure de vérification, s'il en a été fait une, et de plus, lorsqu'il s'agit des contraventions définies aux articles 119, 120, 122, 124, 132 et 134 du code de contraventions, les données sur le montant du dommage causé ainsi que sur les antécédents judiciaires du Casier judiciaire central.

§ 4. Si la requête en répression ne contient pas toutes les mentions re-

quises ou s'il y a lieu de la compléter ou d'éclaircir les circonstances citées, le président du collège peut soit la retourner pour complément à celui qui l'a introduite, soit la transmettre à cet effet à la Milice civique ou à un autre organe compétent, soit la compléter de son propre gré.

**Art. 22, § 1<sup>er</sup>.** Lorsque la contravention constitue en même temps l'inexécution d'un devoir susceptible d'exécution administrative, l'organe de l'administration de l'État, qui est responsable de faire exécuter ce devoir, applique en premier lieu les mesures prévues par les dispositions sur la procédure d'exécution administrative afin de faire exécuter ce devoir.

§ 2. Dans les conditions déterminées au § 1<sup>er</sup>, on peut se contenter des mesures d'exécution et ne pas introduire de requête en répression, à moins que le comportement de l'auteur de contravention ne démontre qu'il est récalcitrant ou malveillant dans son insoumission au devoir susceptible d'exécution.

**Art. 23, § 1<sup>er</sup>.** Si les mentions que contient la requête en répression donnent lieu à l'ouverture de la procédure, le président du collège soit envoie l'affaire à l'audience, soit prononce une peine par la voie d'un mandat pénal.

§ 2. Les cas de contraventions intimement connexes et commises par plusieurs inculpés sont examinés conjointement, à moins que l'examen de chacun d'eux séparément ne contribue à accélérer ou à simplifier la procédure.

§ 3. Le désistement d'une requête après l'ouverture de la procédure ne lie pas le collège.

**Art. 24.** On peut refuser d'ouvrir la procédure si l'organe d'administration de l'État qui est responsable de faire exécuter le devoir susceptible d'exécution administrative n'a pas appliqué ou n'a pas demandé l'application des mesures d'exécution conformément à l'article 22 § 1<sup>er</sup>, et s'il y a lieu de reconnaître que ces mesures sont suffisantes pour engager l'auteur de contravention sur la voie du respect de la loi.

**Art. 25.** On peut refuser d'ouvrir la procédure ou de prononcer le non-lieu d'une procédure déjà ouverte dans les cas ci-après:

1° si le même acte ayant simultanément les éléments distinctifs d'une infraction et d'une contravention fait l'objet d'une procédure pénale en vertu d'un acte d'accusation introduit par l'accusateur public; dans ce cas, le dossier est transmis au tribunal;

2° si l'on a déjà appliqué envers l'auteur une mesure éducative (art. 40 du code de contraventions).

**Art. 26, § 1<sup>er</sup>.** Il est tenu compte d'office en tout état de procédure des circonstances écartant la juridiction suivant le présent code.

§ 2. L'arrêt prononçant le refus d'ouvrir la procédure est rendu par le président du collège. Il est notifié à celui qui a introduit la requête en répression.

§ 3. L'arrêt prononçant le non-lieu de la procédure est rendu par le corps statuant à l'audience ou en session. Dans ce dernier cas, il est notifié à l'inculpé, à la personne lésée et à l'institution d'État ou sociale qui a introduit la requête en répression.

## Chapitre 5

### L'ACCUSATEUR PUBLIC

**Art. 27, § 1<sup>er</sup>.** Dans tous les cas de contraventions, l'accusateur public devant le collège est la Milice civique.

§ 2. Les prérogatives d'accusateur public n'appartiennent aux organes de

l'administration d'État que dans les cas où ils ont introduit des requêtes en répression dans les limites de leur champ d'activité. :

§ 3. Le Conseil des ministres peut, par la voie de règlement, conférer les pouvoirs d'accusateur public à d'autres institutions d'État ou sociales dans les cas où elles ont introduit des requêtes en répression dans les limites de leur champ d'activité.

**Art. 28, § 1<sup>er</sup>.** Un seul accusateur public peut participer à l'audience.

§ 2. La participation de l'organe ayant introduit une requête en répression emporte la récusation de la Milice civile.

§ 3. Le désistement de l'accusateur public du soutien de la requête en répression ne lie pas le collège.

§ 4. L'article 18 § 1<sup>er</sup> est respectivement applicable. En matière de récusation de l'accusateur public statue, hors d'audience, le président du collège et, à l'audience, le président du corps statuant.

## Chapitre 6

### L'INCUPLÉ ET SON DÉFENSEUR

**Art. 29.** Est inculpé celui contre qui une requête en répression a été introduite,

**Art. 30, § 1<sup>er</sup>.** Peut être défenseur une personne habilitée à la défense selon les dispositions de la loi sur l'organisation de la profession d'avocat ou une autre personne digne de confiance agréée par le président du collège ou du corps statuant, et, en particulier, le représentant du syndicat ou d'une autre organisation sociale dont l'inculpé est adhérent.

§ 2. La procuration de défense peut être donnée par écrit ou par une déclaration orale à consigner dans le procès-verbal de l'audience.

§ 3. Le défenseur peut accomplir tous les actes du procès prévus pour l'inculpé.

**Art. 31.** Si l'inculpé est interdit, son représentant légal ou la personne sous la garde de laquelle l'inculpé est placé peuvent accomplir à son profit tous les actes du procès et en premier lieu instituer son défenseur et former des recours.

## Chapitre 7

### LA PARTIE LÉSÉE

**Art. 32.** Est partie lésée celui dont l'intérêt juridique a été directement atteint ou menacé par la contravention.

**Art. 33, § 1<sup>er</sup>.** Les actes du procès sont accomplis, au lieu et à la place de la partie lésée qui n'est pas personne physique, par l'organe habilité à agir en son nom.

§ 2. Les droits de la partie lésée qui n'a pas la pleine capacité d'exercice ou qui, par suite de tares physiques ou mentales n'est pas en état de défendre ses intérêts, sont exercés par son représentant légal ou par la personne sous la garde de laquelle elle est placée.

## Chapitre 10

## L'AUDIENCE

**Art. 49, § 1<sup>er</sup>.** L'audience est orale et publique.

§ 2. Le corps statuant peut ordonner le huis clos pendant toute ou une partie de l'audience, si la publicité risque de troubler l'ordre ou la paix publique.

**Art. 50, § 1<sup>er</sup>.** Les président du corps statuant dirige l'audience et veille à son déroulement régulier et sans entraves, en restant attentif à ce qu'au cours de l'audience soient éclaircies toutes les circonstances essentielles de l'affaire qui jouent tant au profit qu'au détriment de l'inculpé.

§ 2. Le président du corps statuant doit chercher à ce que l'affaire soit tranchée autant que possible pendant la première audience.

**Art. 51.** Si l'inculpé n'a pas comparu à l'audience et si le dossier ne contient pas de récépissé de notification de sa convocation à l'audience, l'audience est ajournée, le corps statuant pouvant, s'il le juge opportun, administrer la procédure de la preuve, et en particulier entendre les témoins qui ont comparu à l'audience. A la nouvelle audience ces preuves doivent être administrées à nouveau, si l'inculpé le demande et si le corps statuant le juge nécessaire dans l'intérêt de la défense.

**Art. 52, § 1<sup>er</sup>.** Si l'inculpé à qui la convocation à l'audience a été notifiée ne comparait pas, l'audience se déroule par contumace. Cela ne concerne pas les cas où le corps statuant a jugé la participation de l'inculpé à l'audience comme nécessaire. Dans cette hypothèse, l'audience est ajournée après administration éventuelle de la procédure de la preuve, et en particulier après audition des témoins qui ont comparu à l'audience.

§ 2. En cas de non-comparution injustifiée de l'inculpé dont la participation à l'audience est nécessaire, le président du corps statuant peut faire amener l'inculpé par la Milice civique.

**Art. 53, § 1<sup>er</sup>.** L'inculpé doit être informé de l'acte qui lui est incriminé dans la requête en répression.

§ 2. Si l'inculpé plaide coupable et si ses éclaircissements ne suscitent pas de doutes, on peut ne pas administrer de nouvelles preuves.

**Art. 54, § 1<sup>er</sup>.** La demande en production de preuve doit être retenue, à moins que la preuve n'ait pour objet une circonstance sans importance essentielle pour l'affaire ou déjà éclaircie en vertu d'autres preuves, conformément à l'assertion du demandeur.

§ 2. Le corps statuant peut, en tout état de procédure, modifier, compléter ou infirmer l'arrêt concernant l'administration de la preuve.

§ 3. Hors d'audience, la décision sur l'admission ou la conservation de la preuve est prise par le président du corps statuant ou du collègue.

**Art. 55, § 1<sup>er</sup>.** A l'audience, on peut donner lecture des procès-verbaux d'audition de l'inculpé, des témoins et des experts, à moins que l'administration directe de la preuve ne soit indispensable; on peut aussi donner lecture ou révéler tous les documents et annotations qui se trouvent dans le dossier.

§ 2. S'il y a lieu de compléter les preuves sans qu'il soit possible de le faire à l'audience en cours, celle-ci doit être ajournée. L'arrêt d'ajournement doit indiquer la manière dont les preuves ont à être complétées.

§ 3. L'audience ajournée est reprise au moment où elle a été interrompue. Si le corps statuant a été modifié entre-temps, les preuves antérieurement

administrées sont révélées à moins que le corps statuant ne juge nécessaire de les administrer à nouveau.

**Art. 56.** Après clôture de la procédure de la preuve, le président du corps statuant donne la parole successivement à l'accusateur public, à la partie lésée, au défenseur et à l'inculpé; ensuite, il fait tenir un délibéré à huis clos auquel ne peut participer outre le corps statuant que le greffier.

**Art. 57, § 1<sup>er</sup>.** Sur l'ensemble des preuves révélées à l'audience, le corps statuant se prononce à la majorité des voix sur la culpabilité et la peine ainsi que sur les autres questions prévues par les dispositions de la loi.

§ 2. La décision est signée par le président et les membres du corps statuant, y compris celui qui a été mis en minorité et qui, en signant la décision, a droit d'y mentionner son opinion dissidente.

**Art. 58.** Le corps statuant rend une sentence prononçant soit une condamnation, soit la renonciation à l'administration de la peine, soit l'acquiescement ou un arrêt prononçant le non-lieu de la procédure.

**Art. 59, § 1<sup>er</sup>.** La sentence prononçant une condamnation doit contenir les mentions ci-après:

1° la désignation du collège qui l'a rendue, les noms et prénoms du président et des membres du corps statuant ainsi que du greffier;

2° les date et lieu où la sentence a été rendue en précisant si elle l'a été suivant la procédure ordinaire ou accélérée;

3° les nom et prénom et autres données permettant d'identifier l'inculpé;

4° la détermination de l'acte incriminé à l'inculpé;

5° la détermination de l'acte imputé à l'inculpé, en indiquant les temps et lieu de sa commission ainsi que la disposition légale violée;

6° la décision relative à la peine avec référence au fondement légal;

7° la décision relative aux frais de la procédure, aux pièces à conviction, si elles ont été saisies et à d'autres questions prévues par les dispositions de la loi;

8° une instruction sur la procédure et le délai de recours;

9° les motifs.

§ 2. Si la personne condamnée séjourne temporairement sur le territoire de l'État polonais, le corps statuant peut statuer que la sentence prononçant la condamnation est immédiatement exécutoire, en appliquant s'il y a lieu l'article 73 pt 4.

§ 3. Dans le cas prévu au paragraphe 2 ainsi que dans le cas d'une sentence rendue suivant la procédure accélérée, la sentence doit porter la mention qu'elle est exécutoire immédiatement.

**Art. 60.** La sentence prononçant l'acquiescement ainsi que l'arrêt prononçant le non-lieu de la procédure doivent contenir les données dont il est question à l'article 59 § 1<sup>er</sup>, points 1-4 et 7-9, tandis que la sentence prononçant la renonciation à l'administration de la peine doit contenir aussi les données prévues au point 5 de même que, respectivement, la décision prononçant l'acquiescement, le non-lieu de la procédure ou la renonciation à l'administration de la peine et l'application éventuelle envers l'auteur d'une mesure d'action sociale.

**Art. 61, § 1<sup>er</sup>.** La décision rendue à la suite de l'audience est prononcée sans délai après le délibéré.

§ 2. Si la sentence ou l'arrêt prononçant le non-lieu de la procédure ont été prononcés à l'audience, les personnes habilitées à former des recours peu-

vent exiger que la décision leur soit signifiée dès qu'elle est prononcée. Dans ce cas, le délai pour former le recours commence à courir le jour de la signification.

§ 3. La sentence rendue par contumace ainsi que l'arrêt rendu par contumace ou en session prononçant le non-lieu de la procédure sont signifiés sans délai à l'inculpé et à son défenseur. Si l'inculpé, après avoir donné des éclaircissements, a quitté de son propre gré la salle d'audience avant la clôture de celle-ci, la décision rendue dans ce cas n'est pas réputée avoir été rendue par contumace.

**Art. 62.** Le président du collège peut autoriser que les débats à l'audience soient fixés par moyens d'enregistrement mécaniques audio-visuels avec le droit de publication, si l'intérêt social le justifie et à condition que ces opérations ne gênent pas la conduite de l'audience.

**Art. 63, § 1<sup>er</sup>.** Le président du corps statuant rend toutes ordonnances indispensables pour maintenir la police de l'audience.

§ 2. Le président du corps statuant peut, au cas où un avertissement préalable est resté sans effet, condamner la personne qui trouble la police de l'audience ou porte atteinte à l'autorité du tribunal à une pénalisation de 50 à 500 zlotys; il peut aussi faire expulser cette personne de la salle d'audience.

#### Quatrième partie

#### LA PROCÉDURE PAR SOMMATION

**Art. 64, § 1<sup>er</sup>.** Dans les cas où il n'est pas besoin d'administrer une peine autre qu'une amende de 50 à 500 zlotys, le président du collège de première instance peut prononcer cette peine par la voie d'une sommation pénale.

§ 2. La sentence dans la procédure par sommation ne peut être prononcée qu'en vertu d'une requête en répression dressée par une institution d'État ou sociale à la suite des faits établis par elle, appuyés par des preuves annexées à la requête ou par des procès-verbaux ou notes de service, s'il ne résulte pas de ces matériaux que l'inculpé conteste l'acte qui lui est incriminé dans la requête.

§ 3. La peine ne peut pas être prononcée par la voie d'une sommation pénale si, d'après les dispositions légales, il y a lieu de prononcer une peine complémentaire, une indemnité-amende ou une réparation.

**Art. 65, § 1<sup>er</sup>.** L'article 59 § 1<sup>er</sup>, points 1-8 est respectivement applicable à la sommation pénale.

§ 2. La sommation pénale est signifiée à l'inculpé et à celui qui a introduit une requête en répression.

#### Cinquième partie

#### LA PROCÉDURE PAR MANDAT

**Art. 66, § 1<sup>er</sup>.** Les fonctionnaires de la Milice civique peuvent infliger pour les contraventions relevant de la juridiction du collège et déterminées selon l'article 67, des amendes de 20 à 200 zlotys par la voie d'un mandat pénal dans les cas ci-après:

1° s'ils prennent l'auteur en flagrant délit ou immédiatement après, ou  
2° s'ils constatent à vue d'oeil, en l'absence de l'auteur, que la contraven-  
tion a été commise et s'il n'y a aucun doute quant à la personne de l'auteur.

§ 2. Le fonctionnaire infligeant une amende par la voie du mandat pénal est tenu d'instruire l'auteur du droit qu'il a de refuser le mandat et de ce qu'en cas de refus une requête en répression sera dressée.

§ 3. Le Président du Conseil des ministres peut, sur la proposition du ministre de l'Intérieur, conférer par règlement les pouvoirs déterminés au paragraphe 1<sup>er</sup> aux fonctionnaires d'autres organes.

**Art. 67, § 1<sup>er</sup>.** Les contraventions pour lesquelles les fonctionnaires de la Milice civique sont autorisés à infliger des amendes par la voie du mandat pénal, seront fixées par un règlement du ministre de l'Intérieur.

§ 2. Les contraventions pour lesquelles les fonctionnaires d'autres organes sont autorisés à infliger des amendes par la voie du mandat pénal, ainsi que les règles et la procédure de délivrance des autorisations, seront fixées par un règlement de l'organe compétent de l'administration de l'État rendu de concert avec le ministre de l'Intérieur.

**Art. 68, § 1<sup>er</sup>.** Les règles et la procédure selon lesquelles les fonctionnaires de la Milice civique et d'autres organes y autorisés infligent des amendes par la voie du mandat pénal seront fixées par un règlement du ministre de l'Intérieur. Ce règlement pourra prévoir le recouvrement selon les dispositions de la procédure d'exécution administrative du mandat pénal accepté par celui qui en a été frappé ainsi que de l'amende non payée dans le délai imparti.

§ 2. Les règles de paiement et de recouvrement des amendes infligées par la voie du mandat pénal seront fixées par un règlement du ministre de l'Intérieur rendu de concert avec le ministre des Finances.

## Sixième partie

### LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

**Art. 69.** Dans la procédure accélérée sont applicables les dispositions sur la procédure devant le collège de première instance, à moins que les dispositions de la présente partie n'en statuent autrement.

**Art. 70, § 1<sup>er</sup>.** En cas de croissance sur un territoire donné des contraventions déterminées, la procédure accélérée devant les collèges peut être introduite dans les cas de ces contraventions, sous cette réserve qu'elle ne peut être appliquée aux contraventions déterminées aux articles 119, 120, 122, 124, 132: et 134 du code de contraventions.

§ 2. La procédure accélérée est introduite sur l'ensemble du territoire de l'État par le ministre de l'Intérieur et sur le territoire d'une voïvodie (ou d'une ville ne faisant pas partie de voïvodie) ou d'une partie de celle-ci — par le présidium du conseil du peuple de voïvodie (ou du conseil du peuple de la ville ne faisant pas partie de voïvodie) de concert avec le ministre de l'Intérieur.

§ 3. La procédure accélérée peut être introduite pour un temps ne dépassant pas au total 6 mois dans une année.

**Art. 71.** Dans les cas de contraventions relevant de la procédure accélérée, il n'est statué selon cette procédure que si l'auteur de la contravention a été pris en flagrant délit ou immédiatement après et s'il a été amené à l'audience.

**Art. 72, § 1<sup>er</sup>.** La Milice civique ou un autre organe auquel des lois spéciales confient une mission en matière de protection de l'ordre et de la sécurité publique peuvent arrêter l'auteur de l'infraction relevant de la procédure accélérée et l'amener devant le collège de première instance, s'il a été pris en flagrant délit ou immédiatement après.

§ 2. La personne convoquée par l'organe dont il est question au paragraphe 1<sup>er</sup> à comparaître devant le collège en qualité de témoin est tenue de comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, l'article 136 étant respectivement applicable.

**Art. 73.** Dans les cas examinés selon la procédure accélérée:

1° l'organe qui a amené l'inculpé devant le collège peut former la requête en répression, à consigner dans le procès-verbal;

2° le collège procède sans délai à l'examen du cas;

3° le délai pour former un recours est de trois jours à compter du prononcé de la sentence;

4° la sentence prononçant la condamnation est exécutoire dès qu'elle est prononcée, et

a) le condamné à la peine principale d'arrêt est placé dans un établissement pénitentiaire immédiatement après l'audience,

b) le condamné à la peine d'amende commuable à la peine d'arrêt est tenu de payer l'amende dans un délai de 3 jours à compter de la prononciation de la sentence, à moins que le corps statuant ne l'oblige à payer l'amende immédiatement après la prononciation de la sentence. Si l'amende n'est pas payée, on fait placer le condamné dans un établissement pénitentiaire en vue d'exécuter la peine d'arrêt de remplacement;

5° le collège de deuxième instance examine le recours dans les 14 jours au plus tard depuis la réception du dossier;

6° sur la demande du condamné, l'administration de l'établissement pénitentiaire informe sans délai la personne par lui indiquée du placement dans cet établissement.

**Art. 74, § 1<sup>er</sup>.** En ce qui concerne les personnes qui persistent à se dérober au travail, sans domicile fixe ou changeant constamment de domicile sans déclaration de séjour, la procédure déterminée aux articles 71 - 73 est applicable aussi dans les cas ne relevant pas de la procédure accélérée, si l'on est fondé à craindre que l'examen du cas selon la procédure ordinaire ne soit impossible ou particulièrement difficile.

§ 2. La procédure déterminée aux articles 71-73 peut être appliquée aussi aux personnes qui ne séjournent que temporairement sur le territoire de l'État polonais, si l'on est fondé à craindre que l'examen du cas selon la procédure ordinaire ne soit impossible ou particulièrement difficile.

§ 3. Dans les cas dont il est question aux paragraphes 1 et 2, l'auteur de la contravention doit être prévenu en tout état de procédure de l'application de la procédure prévue aux articles 71 - 73.

Huitième partie  
VOIES DE RECOURS

Chapitre 12

LE RECOURS

**Art. 80.** L'inculpé, l'accusateur public, la partie lésée de même que l'institution d'État ou sociale qui a introduit une requête en répression peuvent former un recours devant le collège de deuxième instance contre les sentences du collège de première instance et les sommations pénales, à l'exception du cas dont il est question à l'article 86.

**Art. 81.** A la procédure devant le collège de deuxième instance sont respectivement applicables les dispositions sur la procédure devant le collège de première instance avec les modifications prévues aux articles 82 - 84.

**Art. 82, § 1<sup>er</sup>.** Le collège de deuxième instance statue sur la base des preuves recueillies par le collège de première instance.

§ 2. Toutefois le corps statuant administre la preuve par document annexé au recours ou produit à l'audience, et, dans des cas justifiés, il peut aussi administrer la procédure de la preuve au moyen d'autres preuves, en particulier si cela est de nature à contribuer à l'accélération ou la simplification de la procédure.

**Art. 83.** Le président du collège informe de la date de l'audience l'inculpé, son défenseur, la partie lésée et celui qui a formé le recours et, en outre, l'accusateur public lorsque celui-ci a participé à la procédure devant le collège de première instance ou lorsque l'intérêt social le justifie.

**Art. 84, § 1<sup>er</sup>.** Le corps statuant du collège de deuxième instance:

1° maintient la décision attaquée, ou

2° infirme la décision attaquée, et dans ce dernier cas

- a) ou bien rend une nouvelle décision modifiant la décision attaquée en tout ou en partie, ou bien
- b) renvoie le cas au collège de première instance pour nouvel examen, s'il y a lieu d'administrer à nouveau ou de compléter la procédure de la preuve, tandis que les circonstances du cas ne justifient pas l'application de l'article 82 § 2.

§ 2. Le corps statuant du collège de deuxième instance statue sur le maintien ou l'infirmité de la décision par sentence.

§ 3. En infirmant la décision attaquée, le corps statuant du collège de deuxième instance ne peut pas prononcer une peine principale d'arrêt ni une peine de limitation de liberté. Si la décision infirmée a été attaquée au détriment de l'inculpé et si le corps statuant estime qu'il aurait fallu prononcer une peine d'arrêt ou de limitation de liberté, il renvoie le cas au collège de première instance pour nouvel examen.

**Art. 85.** Le collège de deuxième instance, de même que le collège de première instance à qui le cas a été renvoyé pour nouvel examen en vertu de l'article 84 § 1<sup>er</sup> pt 2b et § 3, ne peut condamner l'inculpé ou aggraver la peine que si recours a été formé au détriment de celui-ci.

## Chapitre 13

## LA DEMANDE D'ENVOYER LE CAS SUR LA VOIE DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

**Art. 86.** Les personnes ayant droit à former des recours ont droit d'attaquer les décisions du collège de première instance prononçant la condamnation à la peine principale d'arrêt ou à une peine de limitation de liberté, en demandant que le cas soit envoyé sur la voie de la procédure judiciaire.

## Dixième partie

## AUTORITÉS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

## Chapitre 15

## LA HAUTE SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DIRECT

**Art. 110, § 1<sup>er</sup>.** Le ministre de l'Intérieur exerce la haute surveillance sur l'activité des collèges auprès des presidiums des conseils du peuple ainsi que sur la procédure par mandat dans les cas de contraventions relevant de la juridiction des collèges auprès de ces presidiums.

§ 2. Les presidiums des conseils du peuple exercent le contrôle direct de l'activité des collèges fonctionnant auprès d'eux et auprès des presidiums des conseils du peuple du degré inférieur ainsi que de la procédure par mandat dans les cas de contraventions relevant de la juridiction des collèges auprès des presidiums des conseils du peuple.

**Art. 111, § 1<sup>er</sup>.** Dans les limites de la haute surveillance et du contrôle, le ministre de l'Intérieur et les presidiums des conseils du peuple peuvent notamment donner des directives concernant la politique en matière de jurisprudence relative aux contraventions.

§ 2. Le président du collège soumet un rapport périodique d'activité du collège au presidium du conseil du peuple.

## Chapitre 16

## INFIRMATION DES DÉCISIONS DÉFINITIVES

**Art. 112.** Les sentences, les sommations pénales, les arrêts prononçant le refus d'ouvrir la procédure ou le non-lieu de celle-ci ainsi que les arrêts rendus en vertu des articles 63 § 2, 105 et 136 § 1<sup>er</sup> sont susceptibles d'infirmer lorsqu'ils ne sont pas légalement fondés ou manifestement injustes.

**Art. 113.** Une décision peut être infirmée dans un délai de 3 mois à compter de la date où elle est devenue définitive. Cela ne concerne pas le cas d'infirmer d'une décision exclusivement au profit de l'inculpé.

**Art. 114, § 1<sup>er</sup>.** L'organe compétent pour infirmer les décisions définitives dont il est question à l'article 112, est la commission pour les questions de jurisprudence en matière de contraventions auprès du presidium du conseil du peuple de voïvodie (ou du conseil du peuple d'une ville ne faisant pas partie de voïvodie) ainsi qu'auprès du presidium du conseil du peuple d'une ville-arrondissement divisée en quartiers.

§ 2. La commission pour les questions de jurisprudence se compose d'un président, de son suppléant et de 2 à 4 membres. La commission est présidée par le chef de l'organe administratif de l'Intérieur au presidium du conseil du peuple ou par son suppléant.

§ 3. Le président de la commission est nommé et les autres membres sont élus et révoqués par le conseil du peuple de voïvodie (ou le conseil du peuple d'une ville ne faisant pas partie de voïvodie) ainsi que par le conseil du peuple de la ville-arrondissement divisée en quartiers, sur une liste des candidats présentée par le présidium.

§ 4. A la commission sont nommées et élues 3 personnes au moins ayant une formation juridique ou administrative supérieure. Les personnes faisant partie du collège ne peuvent être nommées ni élues.

**Art. 115, § 1<sup>er</sup>.** La commission pour les questions de jurisprudence statue au nombre de 3 personnes, toujours avec participation du président de la commission ou de son suppléant.

§ 2. Les dispositions concernant les membres des collèges sont respectivement applicables aux personnes faisant partie de la commission.

**Art. 116, § 1<sup>er</sup>.** La commission pour les questions de jurisprudence doit examiner la requête en infirmation d'une décision définitive dans les deux mois qui suivent le dépôt de la requête.

§ 2. La commission examine les requêtes en chambre du conseil. Afin d'établir si l'on est en présence des faits dont il est question à l'article 112, la commission peut administrer une procédure explicative en appliquant les dispositions respectives sur la preuve.

§ 3. La décision motivée est signifiée à celui qui a introduit la requête en information de la décision définitive; la décision infirmant la décision définitive est signifiée aussi à l'inculpé.

§ 4. La décision de la commission prononçant ou refusant l'infirmation n'est pas susceptible de recours.

**Art. 117, § 1<sup>er</sup>.** En infirmant la décision définitive, la commission pour les questions de jurisprudence renvoie le cas pour nouvel examen à l'organe qui a statué en première instance. Lorsque l'infirmation ne porte que sur la décision rendue par un organe de deuxième instance, le cas est renvoyé pour nouvel examen à cet organe.

§ 2. Le cas ne peut être examiné à nouveau dans la procédure par sommation; l'inculpé ne peut être condamné et la peine prononcée ne peut être aggravée, si l'infirmation a été prononcée exclusivement à son profit.

### Treizième partie

#### COLLÈGES POUR LES CAS DE CONTRAVENTIONS AUPRÈS DES ORGANES DE L'ADMINISTRATION MARITIME ET MINIÈRE

**Art. 142.** A la juridiction en matière de contraventions relevant de la compétence des organes dont il est question dans la présente partie sont respectivement applicables les dispositions précédentes sous réserve des modifications et des compléments qui suivent.

**Art. 143, § 1<sup>er</sup>.** Les collèges pour les cas de contraventions auprès des offices maritimes et offices des mines, appelés ci-après collèges, statuent en matière de contraventions dont l'examen leur est confié en vertu de la loi.

§ 2. En première instance statuent les collèges auprès des offices maritimes et auprès des offices régionaux ou équivalents des mines, et en deuxième instance respectivement les collèges auprès des Chambres maritimes et auprès de l'Office supérieur des mines.

**Art. 144, § 1<sup>er</sup>.** La compétence territoriale du collège correspond au ressort territorial de l'organe auprès duquel le collège est institué.

§ 2. Dans les cas de contraventions commises en mer ou dans les eaux reconnues pour eaux maritimes par dispositions spéciales, est territorialement compétent le collège dans le ressort duquel se trouve le port polonais où le navire fait escale.

**Art. 145.** Les représentants d'un office maritime ou d'un office de mines peuvent participer à l'audience devant le collège en tant qu'accusateurs publics dans tous les cas relevant de leur champ d'activité, quelle que soit la personne qui a introduit la requête en répression.

**Art. 146.** Dans les cas de contraventions relevant de la compétence des collèges auprès des offices maritimes, les délais prévus à l'article 48 peuvent être abrégés lorsqu'il est impossible de les respecter du fait que l'inculpé ou la partie lésée séjournent temporairement sur le territoire de l'État polonais; dans des cas exceptionnels, l'inculpé peut être invité à comparaître sans délai à l'audience.

**Art. 147, § 1<sup>er</sup>.** La procédure accélérée devant les collèges auprès des offices maritimes est introduite par le ministre de la Navigation.

§ 2. Dans la procédure devant les collèges auprès des offices des mines, la procédure accélérée n'est pas applicable.

**Art. 148, § 1<sup>er</sup>.** Les fonctionnaires de l'administration maritime sont autorisés à appliquer la procédure par mandat dans les cas de contraventions déterminées relevant de la juridiction des collèges auprès des offices maritimes.

§ 2. Le ministre de la Navigation déterminera par règlement les contraventions pour lesquelles les fonctionnaires de l'administration maritime sont autorisés à infliger des amendes par mandat pénal, ainsi que les règles et le mode selon lesquels ils sont investis de cette autorisation.

§ 3. Le ministre de la Navigation peut autoriser nommément les capitaines des ports à infliger des amendes par mandat pénal de 200 à 500 zlotys pour les contraventions énumérées dans l'autorisation et commises par un membre d'équipage d'un navire de mer.

**Art. 149.** Les organes de l'administration maritime et de l'administration des mines exécutent ou transmettent pour exécution à des organes ou établissements compétents les décisions rendues par les collèges institués auprès d'eux.

**Art. 150, § 1<sup>er</sup>.** Les commissions de jurisprudence en matière de contraventions sont instituées auprès du ministre de la Navigation et auprès du Président de l'Office supérieur des mines pour statuer sur l'infirmité des décisions définitives.

§ 2. Les personnes faisant partie des commissions dont il est question au paragraphe 1<sup>er</sup> sont nommées et révoquées respectivement par le ministre de la Navigation et le Président de l'Office supérieur des mines.

**Art. 151, § 1<sup>er</sup>.** La haute surveillance sur l'activité des collèges<sup>^</sup> auprès des offices et chambres maritimes ainsi que sur la procédure par mandat en matière de contraventions relevant de la juridiction de ces collèges est exercée par le ministre de la Navigation, et sur l'activité des collèges auprès des offices des mines, par le Président de l'Office supérieur des mines.

§ 2. Dans les limites de la haute surveillance, le ministre de la Navigation et le Président de l'Office supérieur des mines peuvent notamment donner des directives concernant la politique en matière de jurisprudence relative aux contraventions.